**5529**

**Projet de loi modifiant**

**a) la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

**b) la loi du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL); 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

**c) la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation**

**d) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics**

**- Désignation d'un rapporteur**

**- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

Le présent projet de loi s’inscrit dans le cadre des mesures de transposition des trois directives composant le premier paquet ferroviaire, adoptés en date du 22 novembre par le Parlement européen et le Conseil, à savoir :

* la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires
* la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires
* la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d’infrastructures ferroviaires et la certification en matière de sécurité.

D’une manière générale, il s’agit de compléter la transposition du droit ferroviaire communautaire en droit luxembourgeois, essentiellement par la désignation de l’organisme indépendant compétent pour la répartition des sillons, de déterminer les redevances, d’organiser le contrôle de l’organisme indépendant et de prévoir des recours en cas de non délivrance ou de retrait des licences et autorisations requises. De surcroît, le projet de loi souligne qu’une cellule intitulée « accès réseau » est crée au sein de la Communauté des Transports (CdT), qui se verra attribuer les fonctions « essentielles ». Cette cellule comprendra des missions au niveau de la répartition des sillons et de la tarification de l’infrastructure.